

## **ARRÊTÉ N° 2021 – 007**

### **OCCUPATION DE VOIRIE**

Le Maire de la Ville de Juvignac,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 1,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

**VU** la demande de la REGIE DES EAUX MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE en date du 21 décembre 2020,

**CONSIDERANT** que les travaux d'entretien, de réparation et d'adduction du réseau en eau potable sur le domaine communal et métropolitain, nécessitent l'occupation du domaine public,

### **ARRÊTE**

**Art.1** : du 4 janvier au 31 décembre 2021, la REGIE DES EAUX MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE, est autorisée à occuper le domaine public de la commune, voiries et accotements, places publiques, passages, allées, rues et tout autre lieu où elle doit intervenir sur le réseau d'eau potable;

**Art.2** : L'espace public sera occupé tant que nécessaire, les voies publiques seront quant à elles occupées par demi-chaussée, la circulation se fera en alternat. L'entreprise n'est pas autorisée à mettre en place de déviation;

**Art.3** : Les droits des tiers seront et demeureront préservés ;

**Art.4** : Les mesures de signalisation seront mises en place et entretenue par la REGIE DES EAUX MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE, pendant toute la durée du chantier ;

**Art.5** : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra réparer tout dommage causé et, rétablir, à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur état premier ;

**Art.6** : Le permissionnaire supportera, sans indemnité, la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués pour la commune dans l'intérêt général ;

**Art.7** : La présente autorisation est, pour tout ou partie révoquant sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général soit pour non-respect par les permissionnaires des articles ci-dessus ;

**Art.8** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires, seront constatées par des procès-verbaux, transmis aux tribunaux compétents ;

**Art.9** : Le Directeur Général des Services, le Directeur de l'Aménagement, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Directeur de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Juvignac, le 6 janvier 2021

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation

l'Adjoint délégué à la Tranquillité Publique,  
Ressources Humaines, Devoir de Mémoire  
et Affaires Générales

Jacques BOUSQUEL

